



RESERVOIRS DE LA MOYENNE MOSELLE REGLEMENT SAISON 2024-2025

Article 1 : Le réservoir de la Moyenne Moselle ouvre traditionnellement le premier samedi d'octobre et ferme le troisième dimanche du mois de mai. Ces dates peuvent varier en fonction de la météo et des mesures de température de l'eau et d'oxygène dissous.

Article 2 : Les plans d'eau sont exclusivement réservés à la pêche à la mouche fouettée. Le nombre de mouches est limité à trois. Les hameçons seront dépourvus d'ardillon ou avec ardillon écrasé. La pêche en float-tube est à nouveau autorisée. De la même manière, la pêche en barque est autorisée avec les embarcations louées par la commune.

Article 3 : Les pointes du bas de ligne seront d'au moins 12/100^{ème}, ceci afin de ne pas fatiguer les truites plus qu'il n'est absolument nécessaire pour les mettre à l'épuisette.

Article 4 : Afin de garantir une qualité de pêche optimale, le nombre de pêcheurs autorisés à pratiquer simultanément est limité à 15 par plan d'eau. Il pourra être supérieur exceptionnellement dans le cas de sorties clubs et de compétitions.

Article 5 : L'acquiescement du droit de pêche devra impérativement s'effectuer avant le début de la partie de pêche via le site de la commune ou dans le hall de la Mairie situé au centre du village selon la procédure indiquée. Le règlement des droits de pêche s'effectuera de préférence par chèque libellé à l'ordre « **RR RESERVOIRS DE PECHE DE SOCOURT** », ou à défaut en espèce.

Article 6 : La pêche pourra débuter dès 7 heures et se terminer au plus tard à l'heure légale de coucher du soleil. La demi-journée de pêche du matin s'achèvera à 13 heures, celle de l'après-midi débutera à la même heure.

Article 7 : A l'issue de la partie de pêche, un seul salmonidé pourra être conservé par les ayants droits, d'une taille inférieure à 50 cm. Certaines espèces pourront être momentanément mises en no-kill suite à un rempoissonnement. Les brochets ne devront pas être relâchés, ils pourront être conservés s'ils mesurent plus de 80 cm, dans le cas contraire, ils devront être relâchés dans l'étang communal n°2 situé à gauche après l'écluse.

Article 8 : La pêche pourra être fermée exceptionnellement à l'occasion des manifestations organisées par la commune de Socourt ou un club partenaire, les dates seront affichées sur le panneau d'affichage installé à proximité du parking et publiées sur le compte facebook du réservoir de la Moyenne Moselle, ainsi que sur l'application panneaupocket.

Article 9 : Les pêcheurs adopteront un comportement exemplaire tant à l'égard de la structure mise à leur disposition par la Commune de SOCOURT, que du poisson. De la même manière, la courtoisie sera de rigueur avec les pêcheurs ou les promeneurs.

Article 10 : Les tarifs seront déterminés par le conseil municipal. Les cartes d'abonnement sont strictement personnelles.

Article 11 : Les animaux de compagnie ne sont pas acceptés sur site.

Article 12 : En cas de gel, la pêche sera interdite de fait lorsque la glace aura recouvert plus de la moitié de la superficie des plans d'eau.

Article 13 : La Commune de SOCOURT, propriétaire et gestionnaire des lieux, se réserve le droit de prendre toutes les dispositions utiles pour remédier aux manquements du présent règlement, jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive du réservoir ou à des poursuites judiciaires selon la gravité des faits reprochés !

SOCOURT, le 26 Septembre 2024
Le Maire,
Jean-Luc MARTINET

